

VD_GERICHTE PT14.025730 vom 25. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PT14.025730

FR: VD_GERICHTE PT14.025730 du 25 juillet 2022

IT: VD_GERICHTE PT14.025730 del 25 luglio 2022

Erwägungen

E. 15

janvier 2019 consid. 3.4 ; TF 4A_238/2015 du 22 septembre 2015 consid. 2.2). 3. 3.1 L'appelant reproche à l'autorité précédente de ne pas avoir effectué le calcul de l'indemnité pour tort moral en deux phases conformément à la jurisprudence et de ne pas avoir expliqué son calcul. Il soutient que depuis le 1er janvier 2008 au moins, les indemnités pour atteinte à l'intégrité dépasseraient le montant de 70'000 fr., à savoir le palier jurisprudentiel pour les indemnités pour tort moral en cas de lésions corporelles, sans pour autant que l'on soit en présence d'une grave lésion au sens de la jurisprudence. Selon l'appelant, les premiers juges auraient dû, dans le cadre de la première phase, prendre en compte, comme base de calcul, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité de 64'080 fr. qui lui avait été versée puis, dans un second temps, prendre en compte les éléments propres au cas d'espèce, qui auraient dû conduire à doubler ce montant. Ainsi, après imputation des 64'080 fr. alloués à titre d'indemnité pour atteinte à l'intégrité, l'indemnité pour tort moral à laquelle il avait droit aurait dû être fixée à un montant de 60'000 francs.

- 21 - 3.2 3.2.1 En vertu de l'art. 47 CO, applicable par renvoi de l'art. 62 al. 1 LCR (Loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958 ; RS 741.01), le juge peut, en tenant compte de circonstances particulières, allouer à la victime de lésions corporelles une indemnité équitable à titre de réparation morale. Cette indemnité a pour but exclusif de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation du tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la personne concernée, du degré de la faute du responsable, d'une éventuelle responsabilité concomitante du lésé ainsi que de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (ATF 132 II 117 consid. 2.2.2 ; ATF 123 III 306 consid. 9b, rés. in JdT 1998 I 27 ; TF 4A_631/2017 du 24 avril 2018 consid. 3.1). Comme telles, les lésions corporelles ne suffisent pas pour admettre l'existence d'un tort moral. L'exigence légale des « circonstances particulières » signifie que ces lésions, comme la souffrance qui en résulte, doivent revêtir une certaine gravité (Werro, La responsabilité civile, 3e éd., Berne 2017, n. 152 ; Guyaz, L'indemnisation du tort moral en cas d'accident, in SJ 2003 II 1, spéc. p. 16). Les circonstances particulières visées par cette disposition doivent consister dans l'importance de l'atteinte à la personnalité du lésé, l'art. 47 CO étant un cas d'application de l'art. 49 CO. Les lésions corporelles, qui englobent tant les atteintes physiques que psychiques, doivent donc en principe impliquer une importante douleur physique ou morale ou avoir causé une atteinte durable à la santé. Lorsque l'atteinte est seulement passagère, elle doit être grave, s'être accompagnée d'un risque de mort, d'une longue hospitalisation ou de douleurs particulièrement intenses ou durables. Parmi les autres circonstances qui peuvent, selon les cas, justifier l'application de

l'art. 47 CO, figurent aussi une longue période de souffrance et d'incapacité de travail (TF 6B_768/2018 du 13 février 2019 consid. 3.1.2 ; TF 4A_227/2007 du 26 septembre 2007 consid. 3.7.2 et les références citées). La pratique retient également la longueur du séjour à l'hôpital, les troubles psychiques de la victime tels que la dépression ou la peur de l'avenir, la fatigabilité, les troubles de la vie familiale ou de la

- 22 - situation économique et sociale des parties, l'éloignement dans le temps de l'événement dommageable ou le fardeau psychique important que représente le procès pour la victime (Werro, op. cit., n. 153). Alors que le calcul du dommage se fonde autant que possible sur des données objectives, l'évaluation du tort moral échappe par sa nature à une appréciation rigoureuse, puisqu'elle concerne des valeurs par définition non mesurables. En effet, nul ne peut réellement évaluer la souffrance d'autrui (Werro, op. cit., n. 1345). Selon la jurisprudence, le juge ne peut dès lors se fonder sur un tarif préétabli mais doit bien davantage prendre en considération l'ensemble des circonstances. De façon générale, la fixation de la réparation morale devrait s'effectuer en deux phases, la phase objective principale, permettant de rechercher le montant de base au moyen de critères objectifs, et la phase d'évaluation faisant intervenir les facteurs d'augmentation ou de réduction du tort moral ainsi que les circonstances du cas particuliers tels que la cause de la responsabilité, la gravité de la faute, une éventuelle faute concomitante et les conséquences dans la vie particulière du lésé (ATF 132 II 117 consid. 2.2.3 ; TF 4C.263/2006 du 17 janvier 2007 consid. 7.3). Selon la méthode reconnue par le Tribunal fédéral, il convient, pour évaluer le tort moral, de prendre d'abord en compte la gravité objective de l'atteinte pour fixer le montant de base en fonction d'autres cas et, à titre indicatif, des barèmes proposés par la doctrine. Dans un deuxième temps, le montant objectif ainsi fixé sera modulé à l'aune des circonstances concrètes du cas d'espèce (ATF 132 II 117 *ibid.* ; TF 4A_631/2017 du 24 avril 2018 consid. 3.2 et 3.3 et les références citées ; TF 4A_423/2008 du 12 novembre 2008 consid. 2.1 ; TF 4C.263/2006 consid. 7.3 précité ; TF 4C.55/2006 du 12 mai 2006 consid. 5.2 ; TF 4C.435/2005 du 5 mai 2006 consid. 4.2.1). L'indemnité pour atteinte à l'intégrité au sens des art. 24 s LAA (Loi sur l'assurance-accidents du 20 mars 1981 ; RS 832.20), établie en fonction de tables, peut fournir un ordre de grandeur dans le cadre de la première phase du calcul, mais n'a qu'une valeur de repère et ne lie pas le juge civil (ATF 132 II 117 *ibid.*).

- 23 - Il n'est en général pas alloué de montant plus élevé que 70'000 fr. en cas de lésions corporelles (TF 4A_489/2007 du 22 février 2008 consid. 8.3 et les références citées). Des atteintes très invalidantes comme des paraplégies, des tétraplégies, des atteintes neurologiques induisant des changements de personnalité et des troubles du comportement ont conduit les tribunaux à accorder à des victimes non fautives des indemnités de l'ordre de 100'000 fr. à 120'000 francs (ATF 132 II 117 consid. 2.5 ; ATF 123 III 306 consid. 9b, *rés. in JdT* 1998 I 27 ; ATF 121 II 369 consid. 6c, *JdT* 1997 IV 82 ; ATF 108 II 422 consid. 5, *JdT* 1983 I 104 ; TF 4A_373/2007 du 8 janvier 2008 consid. 3.3 ; TF 4C.103/2002 du 16 juillet 2002 consid. 5). En cas de lésions graves ayant laissé des séquelles physiques ou psychiques importantes, des montants compris entre 20'000 fr. et 50'000 fr. ont été alloués (ATF 116 II 733 consid. 4h ; ATF 116 II 295, *JdT* 1991 I 38 ; ATF 112 II 118, *rés. in JdT* 1986 I 506 ; ATF 112 II 138, *rés. in JdT* 1986 I 596 ; ATF 108 II 59, *rés. in JdT* 1982 I 285). Des lésions de moyenne gravité entraînant une invalidité partielle et une incapacité de gain temporaire ont été indemnisées par des montants compris entre 1'000 fr. et 20'000 francs (ATF 123 III 204, *JdT* 1999 I 9 ; ATF 110 II 163, *rés. in JdT* 1985 I 26 ; ATF 102 II

232, rés. in JdT 1977 I 122 ; ATF 102 II 18, rés. in JdT 1976 I 319 ; ATF 82 II 25, JdT 1956 I 324). En matière d'accident de la circulation, en 2006, une lésée, qui avait subi un traumatisme craniocérébral, ainsi que des fractures de la cheville et de la clavicule gauches nécessitant trois interventions chirurgicales, et dont le handicap au pied gauche avait subsisté, a perçu une indemnité de 30'000 fr. (TF 4C.83/2006 du 26 juin 2006). Une réparation morale de 25'000 fr. a en outre été octroyée à une piétonne grièvement blessée et qui était restée invalide (ATF 116 II 733). Dans un arrêt 6B_546/2011 du 12 décembre 2011, le Tribunal fédéral a considéré ce qui suit (cf. consid. 2.4) : « l'intimé, âgé de 29 ans au moment de l'accident, a subi notamment une fracture du bassin et du fémur droit, une fracture ouverte du tibia gauche, une avulsion partielle du sphincter anal. Il a

- 24 - passé 3 semaines dans un coma artificiel, près de 4 mois d'hospitalisation et a subi 19 interventions chirurgicales. Son incapacité de travail a été totale de novembre 2009 à mars 2011 et est partielle depuis avril 2011. Il n'est plus envisageable qu'il puisse occuper un emploi nécessitant une constante position debout. Il souffre de troubles de l'érection et de la miction consécutif à l'accident ainsi que d'un état dépressif [...]. Il apparaît ainsi que l'intimé a subi une atteinte particulièrement sévère à son intégrité physique et psychique. Il a encouru une longue période de souffrance et d'incapacité de travail. Aucun facteur de réduction ne lui est imputable. Dans de telles circonstances, l'allocation d'un montant de 60'000 fr. ne représente pas un résultat manifestement injuste ou une iniquité choquante que le Tribunal fédéral devrait rectifier. Ce montant reste proportionné en comparaison avec les indemnités octroyées pour des atteintes plus graves impliquant une invalidité permanente. » Le Tribunal fédéral a alloué à un jeune motocycliste ayant subi un grave accident suivi d'une longue période d'hospitalisation et d'une invalidité permanente un montant de 140'000 fr. à titre d'indemnité pour tort moral (ATF 134 III 97 consid. 4.3). Une indemnité pour tort moral de 70'000 fr. a été confirmée dans un arrêt TF 4A_489/2007 du 22 février 2008 (consid. 8.3), dans lequel il a été considéré que la durée du traitement et les nombreuses opérations, les douleurs persistantes et le sommeil perturbé, ainsi que le chamboulement de sa vie professionnelle et privée mis en avant par le lésé n'avaient pas été ignorés par l'autorité précédente, ces éléments justifiant manifestement l'octroi d'une indemnité pour tort moral. Le montant de 70'000 fr. n'a toutefois pas été considéré comme inique car il n'était en général pas alloué de montants plus élevés en cas de lésions corporelles, hormis dans des cas de tétraplégie, paraplégie ou graves lésions cérébrales. 3.2.2 Dans les calculs d'indemnisation, il faut procéder à une déduction des avantages constitués par toutes les prestations allouées au demandeur par les assureurs sociaux, en vertu du principe général du droit de la responsabilité civile de l'interdiction de l'enrichissement (ATF 131 III 360 consid. 6.1, JdT 2005 I 502 ; TF 4C.252/2003 du 23 décembre 2003 consid. 2.1). Il y a ainsi surindemnisation lorsque plusieurs indemnités sont versées à la même personne pendant le même laps de temps et pour le même événement dommageable et que la somme des indemnités est supérieure au dommage subi. Doivent par conséquent être

- 25 - imputées les prestations faites par des tiers qui coïncident matériellement, temporellement et personnellement avec l'événement en cause et pour lesquelles se pose donc aussi la question de la subrogation ou du recours, ainsi que celle du droit préférentiel du lésé (ATF 134 III 489 consid. 4.2, JdT 2008 I 476 ; ATF 132 III 321 consid. 2.2.1, JdT 2006 I 447 ; ATF 131 III 360 consid. 6.1, JT 2005 I 502 ; ATF 126 III 41 consid. 2, JdT 2000 I 367). L'indemnité pour atteinte à l'intégrité doit être imputée sur l'indemnité allouée en compensation du tort moral, dès lors qu'il s'agit de prestations dont la nature et le but

sont identiques (CCIV 13 décembre 2016/35 consid. XI c ; CCIV 25 février 2011/33 consid. VI b ; CCIV 26 juin 2008/119 consid. IV b/aa ; Guyaz, op. cit., pp. 40-41). 3.3 3.3.1 En l'espèce, les premiers juges ont tout d'abord examiné certains cas jurisprudentiels, en exposant qu'il n'était en général pas alloué de montant plus élevé que 70'000 fr. en cas de lésions corporelles et que des atteintes très invalidantes comme des tétraplégies ou des paraplégies pouvaient justifier des indemnités de l'ordre de 100'000 fr. à 120'000 fr., voire 140'000 francs. Ils ont ensuite exposé les problèmes et douleurs de l'appelant, sans que des contestations ne soient émises à ce sujet en appel. Ils ont enfin conclu qu'un montant de l'ordre de 60'000 fr. était cohérent au titre de réparation du tort moral, en précisant que ce montant devait encore être réduit d'un tiers pour tenir compte de la responsabilité de l'intéressé dans l'accident survenu le 8 mai 2007. Ce faisant, force est de constater que l'autorité précédente a bel et bien procédé en deux phases, en fixant tout d'abord un montant de base en s'inspirant de précédents, puis en examinant les circonstances particulières du cas d'espèce. Il est vrai que, pour déterminer le montant de base, il est également possible de se référer, par exemple, aux degrés de l'atteinte à l'intégrité établis en application de la LAA. Contrairement à ce que semble penser l'appelant, cela ne signifie toutefois pas que l'autorité doit simplement doubler l'indemnité pour atteinte à l'intégrité dans le cadre de la seconde phase.

- 26 - 3.3.2 A la suite de l'accident du 8 mai 2007, l'appelant a été amené aux urgences de l'Hôpital de Nyon, où un examen a mis en évidence une fracture au niveau L2. L'intéressé a alors été transféré aux HUG, où il a été hospitalisé du 8 au 31 mai 2007, avant de séjourner dans le service de rééducation locomotrice entre le 31 mai et le 25 juin 2007. Il a subi deux interventions chirurgicales en mai 2007. Il a été en incapacité totale de travail du 25 juin 2007 au 30 juin 2008 et a perdu son travail, qu'il ne pourra plus exercer. Selon les assurances invalidité et accident, l'appelant présente une capacité de travail de 50% dans une activité d'aide comptable dès le 1er mai 2013. L'accident a engendré chez l'appelant des troubles de la sensibilité du membre inférieur droit liés au syndrome de la queue de cheval. Ainsi, s'il a bien récupéré du point de vue moteur, d'importants troubles de la sensibilité ont persisté au membre inférieur droit, s'accompagnant de douleurs neurogènes, de troubles mictionnels et d'une dysfonction érectile. Sur le plan somatique, les experts ont mentionné que les séquelles étaient importantes et qu'il s'agissait d'un grave trouble de la sensibilité du membre inférieur droit, perturbant la marche et rendant la station debout difficile. A cela s'ajoutaient des douleurs neurogènes du membre qui étaient sûrement pénibles et des lombalgies résiduelles. Sur le plan psychiatrique, les experts ont relevé que l'intéressé présentait des troubles psychiques manifestes et ont retenu un épisode dépressif moyen sans syndrome somatique en raison de l'irritabilité, de la fatigabilité, des troubles du sommeil, de l'attention et de la concentration dont se plaignait le patient. Au regard de la gravité des lésions constatées, le cas peut être comparé dans une certaine mesure à celui exposé dans l'arrêt 6B_546/2011 précité (cf. supra consid. 3.2.1), où une indemnité pour tort moral de 60'000 fr. avait été alloué au lésé. Dans le cas présent, il faut toutefois tenir compte de la faute de l'appelant et donc réduire cette indemnité d'un tiers, de sorte que celle-ci doit être arrêtée en définitive à 40'000 francs.

- 27 - Comme rappelé ci-dessus (cf. supra consid. 3.2.2) et comme l'appelant l'admet lui-même (appel pp. 5 et 6), l'indemnité pour atteinte à l'intégrité de 64'080 fr. perçue de la CNA doit être imputée sur l'indemnité allouée en compensation du tort moral, dès lors qu'il s'agit de prestations dont la nature et le but sont identiques. Dans ces conditions, c'est à juste

titre que les premiers juges ont rejeté la demande de l'appelant, l'indemnité pour atteinte à l'intégrité perçue étant supérieure à l'indemnité pour tort moral à laquelle l'appelant peut prétendre. 4. 4.1 L'appelant fait grief à l'autorité précédente de ne pas avoir pris en compte l'intérêt compensatoire à 5% l'an dès le 8 mai 2007 qu'il avait requis sur l'indemnité pour tort moral réclamée dans les conclusions de sa demande. Il soutient que les premiers auraient omis d'ajouter cet intérêt à l'indemnité pour tort moral, sans explication. 4.2 Les intérêts font partie intégrante du dommage dès le moment où l'événement dommageable a des incidences financières. Ils courent jusqu'au jour du paiement des dommages-intérêts. Ces intérêts compensatoires ont pour but de placer l'ayant-droit dans la situation qui aurait été la sienne si sa créance avait été honorée au jour de l'acte illicite ou de la survenance de ses conséquences économiques. Au contraire des intérêts moratoires, les intérêts compensatoires ne supposent ni interpellation du créancier, ni demeure du débiteur, même s'ils poursuivent le même but. Ils doivent compenser le préjudice résultant de l'immobilisation de son capital. Le taux d'intérêt compensatoire forfaitaire retenu par la jurisprudence par application analogique de l'art. 73 CO est de 5% (ATF 131 III 12 consid. 9.1 et 9.4 et les références citées, JdT 2005 I 488 ; TF 4A_197/2020 du 10 décembre 2020 consid. 3.7.5.2). 4.3 En l'espèce, les premiers juges n'ont alloué aucun montant à l'appelant à titre d'indemnité pour tort moral, celle-ci ayant été déjà entièrement couverte par l'indemnité pour atteinte à l'intégrité

- 28 - précédemment perçue. Il en va de même en appel. Aucun montant en capital n'étant alloué à l'appelant, l'autorité précédente ne pouvait pas y ajouter un intérêt compensatoire à 5% l'an dès le 8 mai 2007 comme le requérait l'appelant dans ses conclusions. Au surplus, on constate que l'intérêt compensatoire dès le 8 mai 2007 dû sur l'indemnité pour tort moral de 40'000 fr. à laquelle l'appelant a droit sur le principe, avant imputation de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité, a été couvert par cette dernière indemnité. En effet, si l'indemnité pour atteinte à l'intégrité de 64'080 fr. a été fixée par décision du 14 mars 2014, l'appelant avait préalablement reçu des avances à faire valoir sur celle-ci, à savoir 16'000 fr. le 15 septembre 2008, 5'000 fr. le 29 octobre 2008, 17'000 fr. le 20 juillet 2009 et 10'000 fr. le 7 août 2013 (cf. supra let. C ch. 4k). Ainsi, l'indemnité pour tort moral de 40'000 fr. a porté intérêt à 5% l'an du 8 mai 2007 au 14 septembre 2008, pour un montant capitalisé de 2'700 francs. Après versement de l'avance de 16'000 fr. le 15 septembre 2008, l'intérêt compensatoire sur l'indemnité pour tort moral doit être calculé sur un solde de 24'000 fr. (40'000 fr. - 16'000 fr.) auquel l'appelant pouvait encore prétendre, ce qui correspond à un montant capitalisé de 143 fr. 35 pour la période du 15 septembre au 28 octobre 2008. Après versement de l'avance de 5'000 fr. le 29 octobre 2008, l'intérêt compensatoire sur l'indemnité pour tort moral doit être calculé sur un solde de 19'000 fr. (24'000 fr. - 5'000 fr.) auquel l'appelant pouvait encore prétendre, ce qui correspond à un montant capitalisé de 686 fr. 10 pour la période du 29 octobre 2008 au 19 juillet 2009. Après versement de l'avance de 17'000 fr. le 20 juillet 2009, l'intérêt compensatoire sur l'indemnité pour tort moral doit être calculé sur un solde de 2'000 fr. (19'000 fr. - 17'000 fr.) auquel l'appelant pouvait encore prétendre, ce qui correspond à un montant capitalisé de 404 fr. 45 pour la période du 20 juillet 2009 au 6 août 2013. Le 7 août 2013, un dernier acompte de 10'000 fr. a été versé à l'appelant, de sorte qu'il y a lieu de considérer qu'à cette date, l'indemnité pour tort moral de 40'000 fr. a été intégralement acquittée, par le versement des acomptes à valoir sur l'indemnité pour atteinte à l'intégrité. L'addition des intérêts compensatoires capitalisés tels que déterminés ci-avant démontre une

- 29 - somme de 3'933 fr. 90. Partant, l'indemnité pour tort moral, de même que l'intérêt compensatoire dû sur celle-ci jusqu'à son paiement ont été intégralement couverts par le versement de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité. 5. 5.1 Invoquant une violation de l'art. 107 al. 1 CPC, l'appelant conteste la répartition des frais de première instance, au motif qu'il aurait obtenu gain de cause sur le principe de l'indemnité pour tort moral, dont la quotité serait difficile à chiffrer. En outre, la disparité économique entre les parties justifierait également de ne pas répartir les frais en fonction du sort de la cause. Les premiers juges, appliquant l'art. 106 al. 1 CPC, ont mis l'intégralité des frais à la charge de l'appelant en considérant qu'il avait entièrement succombé. 5.2 Selon l'art. 106 al. 1 CPC, les frais – soit les frais judiciaires et les dépens (art. 95 al. 1 CPC) – sont mis à la charge de la partie succombante. La victoire et la défaite se mesurent en comparant la décision rendue ou l'accord conclu avec les prétentions et conclusions des parties (Tappy, Commentaire romand, Code de procédure civile, 2e éd., Bâle 2019, nn. 12 et 14 ad art. 106 CPC). En d'autres termes, le fait qu'une partie succombe ou non se détermine en fonction du résultat final de la procédure et non en fonction du fait que certains moyens d'attaque ou de défense ont été admis (TF 4A_442/2021 du 8 février 2022 consid. 3.2, destiné à la publication ; TF 5A_483/2020 du 24 novembre 2020 consid. 7.2 ; TF 5A_46/2018 du 4 mars 2019 consid. 4.2). Lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause (art. 106 al. 2 CPC). Selon l'art. 107 al. 1 CPC, le tribunal peut s'écarter des règles générales de répartition de l'art. 106 CPC en fonction du sort de la cause et répartir les frais selon sa libre appréciation pour tenir compte de

- 30 - circonstances particulières. La loi accorde au tribunal une certaine marge de manœuvre en lui permettant de statuer en équité dans les cas où des circonstances particulières rendent la répartition des frais selon le sort de la cause inéquitable. A cet égard, des cas-types ont été consacrés à l'art. 107 al. 1 let. a à f CPC (ATF 139 III 33 consid. 4.2 ; TF 4A_535/2015 du 1er juin 2016 consid. 6.4.1). Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation, non seulement dans la manière de répartir les frais, mais déjà lorsqu'il s'agit de déterminer s'il veut s'écarter des règles générales prescrites à l'art. 106 CPC (ATF 145 III 153 consid. 3.3.2 ; ATF 143 III 261 consid. 4.2.5 ; ATF 139 III 358 consid. 3). L'art. 107 CPC, en tant qu'exception, doit cependant être appliqué restrictivement et seulement en cas de circonstances particulières et ne doit pas avoir pour conséquence de vider le principe de l'art. 106 CPC de son contenu (ATF 143 III 106 consid. 4.2.5 ; TF 5D_69/2017 du 14 juillet 2017 consid. 3.3.1 ; TF 1C_350/2016 du 2 février 2017 consid. 2.3.2). Vu le caractère de Kann-Vorschrift de l'art. 107 CPC, la justification de la dérogation est qu'une répartition en fonction du sort de la cause serait inéquitable (TF 5A_140/2019 du 5 juillet 2019 consid. 5.1.2). 5.3 En l'occurrence, il est vrai que l'appelant obtient gain de cause sur le principe du droit à une indemnité pour tort moral. Il n'en demeure pas moins qu'il avait déjà été entièrement désintéressé par le biais de l'indemnité pour atteinte à l'intégrité, de sorte que son action était inutile, ce qui pouvait aisément être constaté par comparaison avec des cas publiés. La quotité du tort moral revendiqué pouvait également être chiffrée au moyen d'une telle comparaison. Par ailleurs, une disparité économique des parties ne justifie pas l'application de l'art. 107 al. 1 let. f CPC dans le cas d'espèce dès lors qu'une répartition des frais selon le sort de la cause n'aboutit pas à un résultat inéquitable. La répartition des frais selon la règle générale de l'art. 106 CPC ne prête ainsi pas le flanc à la critique et doit être confirmée.

- 31 - Par surabondance, on rappellera que la décision sur la répartition des frais relève du pouvoir d'appréciation du juge. En conséquence, l'instance cantonale supérieure n'en revoit l'exercice qu'avec retenue ; elle ne peut intervenir que si le premier juge a abusé de son pouvoir d'appréciation, en se référant à des critères dénués de pertinence ou en ne tenant pas compte d'éléments essentiels, ou lorsque la décision, dans son résultat, est manifestement inéquitable ou heurte de manière choquante le sentiment de la justice (TF 5A_140/2019 du 5 juillet 2019 consid. 5.1.3). Or, tel n'est pas le cas ici. 6. Une personne a droit à l'assistance judiciaire si elle ne dispose pas de ressources suffisantes et si sa cause ne paraît pas dépourvue de toute chance de succès (art. 117 CPC). En l'espèce, l'appelant n'oppose aucun argument substantiel au jugement entrepris, si bien qu'il n'existait aucune chance d'admission, même partielle, de ses conclusions en deuxième instance lors du dépôt de son mémoire. Sa requête d'assistance judiciaire doit par conséquent être rejetée. 7. 7.1 En définitive, l'appel, manifestement infondé, doit être rejeté et le jugement confirmé. 7.2 Compte tenu de la mauvaise situation physique, morale et financière de l'appelant, il ne sera pas perçu d'émolument judiciaire de deuxième instance pour des raisons d'équité (cf. art. 6 al. 3 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010 ; BLV 270.11.5]). Il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance dès lors que les intimés n'ont pas été invités à déposer une réponse (art. 312 al. 1 in fine CPC).

- 32 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.